

# DROIT D'AUTEUR ET COPYRIGHT : FAUX AMIS ET VRAIS MOTS-VALISES

*Alain Strowel\**

On sait que l'expression « droit d'auteur » utilisée dans les pays francophones pour désigner le régime de protection des œuvres littéraires et artistiques<sup>1</sup> n'a pas d'équivalent dans les pays anglo-saxons, où l'on n'utilise pas l'expression « *author's right* », mais le mot « copyright ». Pour cette raison, il s'imposerait selon certains, sous peine d'ambiguïté, voire d'erreur, de ne pas traduire le terme anglais de « copyright » par celui de « droit d'auteur », et vice versa<sup>2</sup>. M. Ficsor, soulignant l'existence de « catastrophes étymologiques » dans le domaine du droit d'auteur, notait que la plus importante d'entre elles avait consisté à utiliser le mot « copyright » dans la version anglaise de la Convention de Berne, alors que ce mot revêt un sens très différent dans le cadre des lois des pays anglo-saxons<sup>3</sup>.

Si l'on veut éviter les pièges de la traduction, il faut avancer dans la compréhension des mots que chacune des grandes traditions, voire chaque régime national, a généré.

L'immense mérite du présent dictionnaire est de faire apparaître ces changements de sens lorsque l'on voyage d'un continent à l'autre de la propriété littéraire et artistique et

---

\* Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis et à l'Université de Liège. Avocat, Bruxelles.

1. Dans d'autres pays, notamment européens, on a recours à des expressions tout à fait similaires. Ainsi emploie-t-on, par exemple, les termes « *auteursrecht* » aux Pays-Bas (ainsi qu'en Belgique néerlandophone), « *urheberrecht* » en Allemagne, « *ophavsret* » au Danemark, « *upphovsrätt* » en Suède, « *diritto di autore* » en Italie, « *derechos de autor* » en Espagne, ou encore « *direito de autor* » au Portugal.
2. Selon J.A.L. STERLING : « Translating the French term "droit d'auteur" into English by using the word "copyright" may create an ambiguity, or may even be erroneous » (*Harmonisation of Usage of the Terms « Copyright », « Author's Right » and « Neighbouring Rights » in EIPR*, 1989, p. 18). Et Sterling d'ajouter : « The standardisation of usage and translation in this areas is [...] of fundamental importance to the achievement of harmonisation of legal principles, and for the removal of misunderstanding between lawyers of different traditions. »
3. M. FICSOR, « Intervention au colloque des 16 et 17 juin 1989, Droits d'auteur et droits de l'homme », Paris, *INPI*, p. 93.

même d'un pays à l'autre. Et de mettre à jour tous ces faux amis<sup>4</sup> qui nous piègent lorsque l'on s'aventure d'une rive à l'autre, d'une langue à l'autre.

Qu'il nous soit permis en guise d'introduction au présent ouvrage de revenir sur l'histoire des termes « droit d'auteur » et « copyright », ainsi que sur certaines ambiguïtés que chacun de ces deux termes recèle.

## Origine des termes « droit d'auteur » et « copyright »

L'expression « droit d'auteur » n'est pas apparue en France avec la législation révolutionnaire, c'est-à-dire à l'aube de la protection « moderne » des œuvres de l'esprit. À l'époque, est adopté le terme de « propriété littéraire et artistique » (voir le décret-loi du 24 juillet 1793). A.-C. Renouard, qui, en 1838, a publié un célèbre traité<sup>5</sup>, serait, selon certains, le premier auteur qui ait employé le vocable « droit d'auteur » pour le substituer au mot « propriété ».

Il semble qu'il ait fallu attendre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle pour que l'usage de ce terme (ou sa traduction dans une langue germanique) se généralise. En Bavière, lorsque la loi sur le droit d'auteur fut codifiée en 1865, le législateur remplaça le terme « propriété », utilisé dans la première loi « allemande » (la loi prussienne de 1837), par le terme « droit d'auteur » (« *Urheberrecht* »)<sup>6</sup>. De la même manière, le législateur français a abandonné le vocable « propriété » dans la loi de 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs. Cependant, en France, on continuera d'associer la propriété au régime de protection des œuvres de l'esprit et la loi française du 11 mars 1957 reprendra, dans son intitulé même, l'expression « propriété littéraire et artistique ».

L'origine du mot « copyright » reste obscure<sup>7</sup>, comme l'histoire de cette institution juridique d'ailleurs<sup>8</sup>. Le Statute of Anne de 1709, qui est généralement considéré comme la première reconnaissance d'un copyright, ne mentionne nulle part ce terme. Les documents les plus anciens, dans lesquels le terme de « copy right » (en deux mots) apparaît, sont, semble-t-il, les rapports de 1701 de la Stationers Company, la société londonienne réunissant tous ceux qui prenaient part au commerce des livres (les imprimeurs, les relieurs et enfin les « libraires », ceux qu'on appelle aujourd'hui les éditeurs). Le copyright de la Corporation des libraires, relieurs et papetiers « était littéralement un droit de copie – à savoir un droit de reproduire une œuvre écrite donnée afin de l'offrir en vente<sup>9</sup> ».

- 
4. Rappelons qu'un « faux ami » est un mot qui, dans une langue étrangère, présente une similitude trompeuse avec un mot de sa propre langue.
  5. *Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*, Paris, Jules Renouard et Cie, t. I, 1838, t. II, 1839.
  6. Voir G. BOYTHA, « The Justification of the Protection of Authors' Rights as Reflected in their Historical Development », in *RIDA*, janvier 1992, n° 151, p. 87.
  7. R. F. WHALE et J. PHILLIPS, *Whale on Copyright*, Oxford, ESC Publishing, 1983, p. 16.
  8. L. RAY PATTERSON, *Copyright in Historical Perspective*, Nashville, Vanderbilt University Press, 1968, p. 3.
  9. L. RAY PATTERSON, « Copyright and Author's Rights: A Look at History », in *Harvard Library Bulletin*, 1968, 16, p. 378.

Comme on l'a noté, aux débuts de l'imprimerie, le terme de « copy » était utilisé dans un double sens : à la fois pour désigner le manuscrit et pour signifier ce qu'on nomme actuellement un « copyright »<sup>10</sup>. On peut supposer qu'à l'image du droit de propriété qui s'est, comme on le sait, lentement détaché de son objet matériel, le copyright ne se distinguait pas bien à l'origine de la copie matérielle, elle-même réceptacle de l'objet intangible, comme le suggère l'usage du seul et même mot « copy » dans les deux acceptions mentionnées. Le droit intellectuel s'émancipera lorsqu'on distinguera le « *right in copy* », à savoir le droit sur le manuscrit, qui s'appréhende comme d'autres formes de propriété corporelle, et le « *right to copy* », c'est-à-dire le droit exclusif de multiplier les copies<sup>11</sup>.

### **Ambiguïtés du terme « droit d'auteur » : synonyme de « droit des auteurs » ?**

L'expression « droit d'auteur » est ambiguë, car elle donne à penser que ce droit est exclusivement celui des auteurs. Or, dès son origine, le « droit d'auteur » a servi comme droit des éditeurs<sup>12</sup>. De là, la nécessité, soulignée par certains, de distinguer « le droit d'auteur », renvoyant tant aux prérogatives des auteurs qu'à celles que les éditeurs cessionnaires peuvent détenir, et le « droit des auteurs », qui ne concerne que les auteurs.

C'est vrai qu'a été parfois entretenue une certaine ambiguïté autour du terme « auteurs » : sous le couvert des droits des « auteurs », on sait que les éditeurs ont, depuis l'origine, réussi à promouvoir leurs intérêts et leur « lobbying » dira-t-on aujourd'hui, a été d'autant plus efficace qu'ils pouvaient officiellement revendiquer des prérogatives au nom des créateurs... et se les faire céder par contrat. Il ne s'agit pas de condamner en bloc ce jeu d'intérêts et une certaine ruse, inhérente à la configuration ingénieuse du droit d'auteur. Il s'agit de voir que ce système oblige les intermédiaires à passer par les créateurs, ce qui place ces derniers au centre du dispositif relatif à la création. Et le mécanisme de la cession, qui est l'institution cardinale du droit d'auteur (et du copyright), est tout sauf une formalité pour les éditeurs, surtout si le droit vient à protéger les intérêts des créateurs dans la négociation du contrat et leur garantir une rémunération en échange de l'abandon des droits.

### **Ambiguïtés du terme « copyright » : annexion des droits voisins ?**

D'une façon similaire, certains ont dénoncé le caractère « fallacieux » du terme « copyright », le fait qu'il s'agit d'un « mot-valise » – ce qu'en anglais, on nomme apparemment depuis Lewis Carroll, « *a portmanteau word* »<sup>13</sup>. En effet, le copyright porte, par exemple au Royaume-Uni depuis la loi de 1956, sur une large variété d'objets autres que les œuvres d'auteurs (« *authors' works* »), à savoir les phonogrammes (en tant que tels, indé-

10. L. RAY PATTERSON, *Copyright in Historical Perspective*, op. cit., p. 4.

11. Voir R. R. BOWKER, « The Nature and Origin of Copyright », in G.H. PUTMAN (ed.), *The Question of Copyright*, New York, Londres, The Knickerbocker Press, 1896, p. 322-323.

12. Par « éditeur », il faut entendre, à la suite de D. LADD (*Comment faire face au bouleversement du droit d'auteur dans le monde*, in *Le Droit d'auteur*, 1983, p. 284, note 6), « tout entrepreneur qui, par son travail, permet de diffuser, d'exécuter ou de présenter en public des œuvres d'auteur ».

13. Voir R. F. WHALE, « Copyright and Authors' Rights », in *EIPR*, 1979, p. 39.

pendamment des œuvres musicales protégées reproduites sur ceux-ci), les films, les émissions de radiodiffusion et les arrangements typographiques d'ouvrages publiés. Cet élargissement de l'objet (traduction de « *subject matter* » en anglais : un piège linguistique grossier) du copyright au-delà des œuvres d'auteurs serait dû au caractère « impersonnel » de ce vocable. On en a conclu que, « si le terme de “copyright” doit être retenu, malgré les objections diverses à son propos », il faut alors distinguer les copyrights des auteurs des autres copyrights et les désigner respectivement comme les « *authors' copyrights* » et les « *ancillary copyrights* »<sup>14</sup>. Or, au contraire, avec la nouvelle loi anglaise de 1988, la confusion entre ces deux formes de copyright est accentuée par l'abandon de la division bipartite qui structurait la loi de 1956 (celle-ci reposait sur la distinction entre une partie I « Copyright in Original Works » et une partie II « Copyright in sound recordings, cinematograph films, broadcasts, etc. »).

Comme on le voit, le terme « copyright » a, en droit anglais, une portée plus large que celui de « droit d'auteur », puisqu'il recouvre ce qu'on appelle généralement sur le continent des « droits voisins » (« *naburige rechten* » ou « *nevenrechten* » en néerlandais, « *verwandte Schutzrechte* » en allemand, « *diritti connessi* » en italien, etc.). Les risques de confusion sont donc peut-être plus grands ; par contre, le terme de « copyright » n'induit pas, contrairement à celui de « droit d'auteur », l'idée trompeuse que les droits légalement reconnus sont au seul bénéfice des auteurs.

### **Ambiguïté du terme « copyright » au regard de la panoplie des droits conférés**

Le copyright, ainsi que le mot le suggère, était à l'origine un droit ayant pour fin d'empêcher la copie, c'est-à-dire la reproduction. Ici également, le vocable « copyright » peut être considéré comme « inapte », ou susciter une certaine confusion : en effet, le copyright permet de s'opposer non seulement aux « copies » (ou aux reproductions), mais encore à d'autres utilisations qui ne sont nullement des copies, telles que les exécutions en public ou les adaptations. Si l'on a néanmoins continué à utiliser le vocable « copyright », c'est que, « lorsque des droits tels que le droit d'exécution publique, le droit d'enregistrement et de diffusion sont devenus tout aussi et même plus importants que le droit originaire de reproduction (le droit contre la copie), le terme “copyright” était déjà trop profondément ancré dans le langage juridique pour que l'on puisse le remplacer par une appellation telle que “*the right in the work*”<sup>15</sup> ». Selon W. Cornish<sup>16</sup>, le fait que le terme plus étendu d'« *author's right* » n'ait pas remplacé le substantif « copyright », au moment où ce dernier s'est élargi au droit d'exécution publique/représentation (« *performing right* »), reflète le processus de développement endogène et très graduel du droit anglais, en même temps que

---

14. *Ibid.*, p. 40.

15. S. STEWART, *International Copyright and Neighboring Rights*, London, Butterworths, 1989, 2<sup>e</sup> éd., p. 8-9.

16. W. CORNISH, *Intellectual Property: Patents, Copyright, Trade Marks and Allied Rights*, Londres, Sweet & Maxwell, 1989, 2<sup>e</sup> éd., p. 248.

le peu d'« ardeur » des juristes anglais à accepter la prééminence, au niveau symbolique, de l'auteur sur l'entrepreneur.

« Droit d'auteur » et « copyright » : à bien y réfléchir, chacun de ces deux mots dit bien ce qu'il veut dire, mais ne parvient pas à rendre complètement tout ce qu'il y a à dire du mécanisme de protection des œuvres de l'esprit. On ne peut que se contenter de ces termes aussi imparfaits que d'autres mots de notre langue pour dire les réalités complexes qu'ils recouvrent. La richesse des dispositifs qui se cachent derrière ces mots nous est en tout cas dévoilée par le présent ouvrage, et l'on se félicitera donc que le présent ouvrage facilite, tout spécialement pour les jeunes chercheurs qui se lancent dans un travail comparatif, l'accès à d'autres cultures juridiques.

Juin 2002

